

COMMUNE DE  
MONTREUIL-EN-TOURAIN

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE  
VOIE COMMUNALE n° 120

Le Maire de Montreuil-en-Touraine,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6- 1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande présentée le 25 mars 2026 par l'entreprise TERÉLIAN - représentée par Mr CARCAUD Clément - chez SOGELINK - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, pour des travaux de remise en état d'accès LGV - Voie communale n° 120 à MONTREUIL-EN-TOURAIN (Indre-et-Loire),

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux de remise en état d'accès LGV, voie communale n° 120 de MONTREUIL-EN-TOURAIN (Indre-et-Loire), il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

A compter du mercredi 01 avril 2026 et pour une durée de 120 jours, l'entreprise TERÉLIAN - représentée par Mr CARCAUD Clément - chez SOGELINK - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX est autorisée à exécuter des travaux de remise en état d'accès LGV - voie communale n° 120 à MONTREUIL-EN-TOURAIN (Indre-et-Loire).

### **ARTICLE 2**

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation pourra être réduite à tous les véhicules en raison de stationnement et/ou sortie de camions de chantier.

Le stationnement interdit au droit du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise TERÉLIA - représentée par Mr CARCAUD Clément.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN.

**ARTICLE 6**

Madame le Maire de la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN, Gendarmerie d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montreuil-en-Touraine,  
le 28 mars 2026

Signé le 28 mars 2026

